



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN DE NE PAS AUTORISER LES CAFÉS-TERRASSES ET LES BARS-TERRASSES SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL.

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-071

"Avis de motion"

Monsieur le conseiller Gerald Whalen donne avis de motion d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'abroger les usages provisoires cafés-terrasses et bars-terrasses, ainsi que les dispositions particulières s'y rattachant.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-106

"Adoption du projet de règlement numéro 90-270"

Il est proposé par monsieur le conseiller René Beaulieu, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 90-270, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de ne pas autoriser les cafés-terrasses et les bars-terrasses sur le territoire municipal" soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270

"Ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de ne pas autoriser les cafés-terrasses et les bars-terrasses sur le territoire municipal.

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, tenue le septième jour de mai 1990 à 20:00 heures en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, à laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers:

Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

ou annotation

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QUE la fonction résidentielle représente la vocation première à Lac-Saint-Charles;

ATTENDU QUE la Municipalité veut limiter les activités présentant des nuisances sur son territoire;

ATTENDU QUE les cafés-terrasses et les bars-terrasses constituent une source potentielle de nuisances sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE les cafés-terrasses et les bars-terrasses peuvent nuire à améliorer la qualité de vie des résidents de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 23 mars 1990;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller René Beaulieu, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 90-270 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 10.10.1 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à exclure de la liste des constructions et des usages provisoires autorisés les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

L'article 10.10.1, sous l'item "dispositions générales" se lira dorénavant comme suit:

10.10.1 Dispositions générales

Les constructions et usages provisoires sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées, à la fin desquelles ils deviennent dérogoires.

Sont considérés comme constructions et usages provisoires:

1. les abris d'hiver et les clôtures à neige;
2. les bâtiments et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
3. l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
4. les cirques et les carnivals.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

Ces constructions et usages provisoires doivent en tout temps:

- a) respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- b) ne pas présenter un risque pour la sécurité publique;
- c) ne pas être implantés à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- d) ne pas entraîner d'inconvénients pour la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
- e) être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils sont requis.

ARTICLE 3

L'article 10.10.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à exclure de la liste des constructions et des usages provisoires décrits les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

L'article 10.10.2, sous l'item "dispositions particulières", se lira dorénavant comme suit:

10.10.2 Dispositions particulières

Les constructions et usages provisoires ci-après décrits doivent respecter les conditions particulières suivantes:

Abri d'hiver et clôtures à neige

L'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les règles suivantes:

- a) le ou les abris d'hiver doivent être érigés sur le stationnement ou sur une voie d'accès à celui-ci;
- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) l'abri d'hiver peut être érigé durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les clôtures à neige peuvent être installées durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; au-delà de cette date, elles doivent être enlevées.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

Comptoir de fruits et légumes, et centre jardin

L'opération d'un comptoir de fruits et légumes, ou d'un centre-jardin, doit respecter les règles suivantes:

- a) il est autorisé pour la seule période allant du 1er mai au 1er octobre d'une même année;
- b) il est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux de type C-1, C-2 et C-3;
- c) il est autorisé à titre complémentaire à un usage principal commercial et doit être implanté sur le même lot que celui-ci;
- d) il est implanté de telle sorte que les normes de stationnement hors-rues sont respectées;
- e) s'il s'agit d'une construction, elle doit être construite de matériaux compatibles avec le bâtiment principal; elle doit être attenante à ce dernier; elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- f) il doit s'implanter à plus de trois (3,0) mètres d'une ligne avant, et à plus de deux (2,0) mètres d'une ligne latérale ou arrière.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Donald Brisson
Maire

Elise Rhéaume
Secr.-trésorière adjointe

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-107

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique d'information, projet de règlement numéro 90-270"

Il est proposé par monsieur le conseiller René Beaulieu, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu que l'assemblée publique d'information concernant l'adoption du projet de règlement numéro 90-270, soit tenue le lundi 28 mai 1990 à 20:00 heures, au Centre culturel et récréatif.

COPIE AUTHENTIQUE

Elise Rhéaume
Secr.-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

AVIS PUBLIC

Avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité;

QUE lors de sa séance régulière tenue le 7 mai 1990, le Conseil a adopté par résolution le projet de règlement numéro 90-270, "ayant pour objet de ne pas autoriser les cafés-terrasses et les bars-terrasses sur le territoire municipal";

QU'une assemblée publique d'information quant à l'objet du proejt de règlement numéro 90-270 et aux conséquences de son adoption sera tenue le lundi 28 mai 1990, à 20:00 heures, en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Au cours de cette assemblée, le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption seront expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre;

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la Corporation, 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce huitième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

-LE 28 MAI 1990-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information tenue suite à l'adoption du projet de règlement numéro 90-270, le lundi 28 mai 1990 à 20:00 heures en la salle d'animation du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Sont présents: messieurs Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

Absence: monsieur Gérald Whalen

formatn quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

Sont également présents: messieurs Denis Tessier, Conrad Beaulieu et Serge Doyon, du Comité consultatif d'urbanisme ainsi que monsieur Christian Côté, du Groupe-conseil Enviram.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Lecture du projet de règlement numéro 90-270, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de ne pas autoriser les cafés-terrasses et les bars-terrasses sur le territoire municipal".
3. Période de questions.
4. Levée de la séance.

Monsieur le Maire fait lecture de la prière. Il souhaite la bienvenue aux quelques personnes présentes et donne des informations sur le déroulement de cette soirée d'information.

LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement et fournit quelques explications sur les conséquences de son adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur René Beaulieu souligne que pour les abris d'auto, on devrait changer la période autorisée, puisque les gens installent souvent leur garage avant le 15 octobre.

Monsieur Christian Côté répond que les dates n'ont pas été modifiées; ce sont celles qui apparaissent au règlement de zonage 88-257. Cependant, on applique toujours une certaine tolérance sur les dates.

Monsieur Brisson ajoute que, suivant la température annuelle, on peut être plus ou moins tolérant dans le respect des dates précises du règlement.

Monsieur Christian Côté mentionne que l'objectif visé est de ne pas avoir d'abris d'auto qui soient montés pendant la période estivale.

Monsieur Brisson ajoute que la réflexion de monsieur Beaulieu est pertinente et qu'elle pourra être prise en considération lors d'une prochaine modification à notre règlement de zonage.

Monsieur Luc Fontaine demande si les terrasses existantes avant notre règlement ont un droit acquis?

Monsieur Christian Côté répond que si la terrasse est construite et que les permis ont été émis en conformité, il y a effectivement droit acquis.

Monsieur Fontaine ajoute qu'au Cabaret chez Félix, on aménage une terrasse actuellement.

Monsieur le Maire demande à la Secrétaire-trésorière adjointe de noter cette remarque et de faire les vérifications pertinentes.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

Monsieur Patrick Pruneau ajoute que, comme il y a un seul bar sur le territoire, pourquoi le règlement touche-t-il l'ensemble?

Monsieur Brisson répond que l'on veut légiférer sur cette norme sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Le règlement ne vise pas seulement le bar existant; il sera en vigueur pour tous les autres bars qui pourraient s'implanter, puisque nous avons établi que ce genre de commerce constituait une nuisance dans notre milieu.

Monsieur Ernest Bradet demande si une personne qui a un abri d'auto permanent, fermé par des murs et par une porte, peut ajouter un abri d'auto temporaire à l'avant de l'abri déjà existant?

Monsieur Christian Côté répond que si l'abri d'auto ajouté à l'avant est temporaire, il n'y a pas de problème.

Comme il n'y a plus d'intervention, la Secrétaire-trésorière adjointe donne des informations sur les procédures d'adoption du règlement et l'échéancier fixé pour ces procédures.

Monsieur Brisson remercie les personnes présentes et demande la levée de la séance.

RÉSOLUTION 90-135: LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Bolduc, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu que la séance soit levée.

ET C'EST SIGNÉ À LAC-SAINT-CHARLES;

Donald Brisson
Maire

Elise Rhéaume
Secr.-trésorière adjointe

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-139

"Adoption du règlement numéro 90-270"

Il est proposé par monsieur le conseiller René Beaulieu, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu que le règlement numéro 90-270, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de ne pas autoriser les cafés-terrasses et les bars-terrasses sur le territoire municipal" soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270

Ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de ne pas autoriser les cafés-terrasses et les bars-terrasses sur le territoire municipal.

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, tenue le quatrième jour du mois de juin 1990 à 20:00 heures en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, à laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers:

Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QUE la fonction résidentielle représente la vocation première à Lac-Saint-Charles;

ATTENDU QUE la Municipalité veut limiter les activités présentant des nuisances sur son territoire;

ATTENDU QUE les cafés-terrasses et les bars-terrasses constituent une source potentielle de nuisances sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE les cafés-terrasses et les bars-terrasses peuvent nuire à améliorer la qualité de vie des résidents de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 23 mars 1990;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller René Beaulieu, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 90-270 soit et est adopté, et qu'il soit décrété par ledit règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

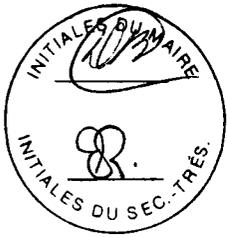
ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 10.10.1 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à exclure de la liste des constructions et des usages provisoires autorisés les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

L'article 10.10.1, sous l'item "dispositions générales" se lira dorénavant comme suit:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

10.10.1 Dispositions générales

Les constructions et usages provisoires sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées, à la fin desquelles ils deviennent dérogatoires.

Sont considérés comme constructions et usages provisoires:

1. les abris d'hiver et les clôtures à neige;
2. les bâtiments et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
3. l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
4. les cirques et les carnivals.

Ces constructions et usages provisoires doivent en tout temps:

- a) respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- b) ne pas présenter un risque pour la sécurité publique;
- c) ne pas être implantés à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- d) ne pas entraîner d'inconvénients pour la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
- e) être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils sont requis.

ARTICLE 3

L'article 10.10.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à exclure de la liste des constructions et des usages provisoires décrits les cafés-terrasses et les bars-terrasses.

L'article 10.10.2, sous l'item "dispositions particulières", se lira dorénavant comme suit:

10.10.2 Dispositions particulières

Les constructions et usages provisoires ci-après décrits doivent respecter les conditions particulières suivantes:

Abri d'hiver et clôtures à neige

L'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les règles suivantes:

- a) le ou les abris d'hiver doivent être érigés sur le stationnement ou sur une voie d'accès à celui-ci;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) l'abri d'hiver peut être érigé durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les clôtures à neige peuvent être installées durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; au-delà de cette date, elles doivent être enlevées.

Comptoir de fruits et légumes, et centre jardin

L'opération d'un comptoir de fruits et légumes, ou d'un centre-jardin, doit respecter les règles suivantes:

- a) il est autorisé pour la seule période allant du 1er mai au 1er octobre d'une même année;
- b) il est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux de type C-1, C-2 et C-3;
- c) il est autorisé à titre complémentaire à un usage principal commercial et doit être implanté sur le même lot que celui-ci;
- d) il est implanté de telle sorte que les normes de stationnement hors-rues sont respectées;
- e) s'il s'agit d'une construction, elle doit être construite de matériaux compatibles avec le bâtiment principal; elle doit être attenante à ce dernier; elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- f) il doit s'implanter à plus de trois (3,0) mètres d'une ligne avant, et à plus de deux (2,0) mètres d'une ligne latérale ou arrière.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.


Donald Brisson
Maire


Elise Rhéaume
Secr.-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-140

"Fixer la date, l'heure et le lieu de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 90-270"

Il est proposé par monsieur le conseiller René Beaulieu, secondé par monsieur le conseiller Jacques Borne et unanimement résolu que la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 90-270 soit fixée au lundi 11 juin 1990, de 9:00 à 19:00 heures, à l'Hôtel de ville, 510 rue Delage.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC

Avis public de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, qui se tiendra le lundi 11 juin 1990 au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Re: règlement numéro 90-270

À toutes les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Lac-Saint-Charles, avis public est donné par la soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette municipalité;

QUE le Conseil de cette Corporation a adopté, le 4 juin 1990, le règlement numéro 90-270, intitulé:

"AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN DE NE PAS AUTORISER LES CAFÉS-TERRASSES ET LES BARS-TERRASSES SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL"

QUE ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité;

QU'à cette fin, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire;

QU'à cette fin, un registre sera disponible pour signature au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles, le lundi 11 juin 1990 de 9:00 à 19:00 heures inclusivement;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

QUE les personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui peuvent effectivement signer le registre et demander la tenue d'un scrutin référendaire doivent remplir, au 4 juin 1990, l'une des trois conditions suivantes:

1. être domiciliées sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
2. être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
3. être occupant d'une place d'affaires située sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

Une personne physique doit également, au 4 juin 1990, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection d'un curateur public;

Pour pouvoir exercer ce droit de signer le registre, les personnes morales devront désigner l'un de leur membre, administrateur ou employé, à cette fin, par résolution; cette résolution devra être transmise au Secrétaire-trésorier avant la signature du registre;

Les copropriétaires ou cooccupants qui veulent également signer le registre devront désigner, parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne ne possédant pas déjà le droit d'être inscrite à un autre titre sur la liste référendaire;

Afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin référendaire, le nombre requis de demandes exprimées lors de cette journée d'enregistrement est de cinq cents (500) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les électeurs habiles à voter.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Élise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif à la procédure d'enregistrement pour l'adoption du règlement numéro 90-270, en affichant une copie le cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix à chacun des endroits suivants:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-270...

- . dans le journal Le Soleil;
- . à l'Hôtel de ville;
- . à la porte de l'Église.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Élise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 90-270, amendement au règlement de zonage numéro 88-257, s'établit, selon l'article 53, à cinq mille deux cent quarante-six (5 246);
2. QUE le nombre de emandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc de cinq cents (500);
3. Que le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement est de soixante-seize (76);
4. Qu'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 90-270 est réputé approuvé.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Page réservée
Avis public de l'entrée
en vigueur sur réception
du certificat de
conformité de la CUP